

## Décision CODEP- CLG-2018-037670 du 18 juillet 2018 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant modification du règlement intérieur du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 42 ;

Vu la décision n° 2011-DC-0235 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2011 portant création du comité technique de proximité auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-011575 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mars 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 5 juillet 2018,

**DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 du règlement intérieur du comité technique de proximité est complété comme suit : « Lorsque les circonstances le justifient, les représentants du personnel peuvent demander au Président de participer au Comité par visioconférence. »

### **Article 2**

L'article 7 du règlement intérieur du comité technique de proximité est complété comme suit : « Les représentants du personnel qui participent au Comité par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum. »

### **Article 3**

Il est introduit à l'article 20 du règlement intérieur du comité technique de proximité après la phrase « Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.», la disposition suivante « Ce dernier doit mentionner, le cas échéant, la participation de représentants du personnel par voie de visioconférence. ».

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

**Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,**

**Pierre-Franck CHEVET**